



Service : Travaux  
Votre correspondant : Françoise Fassotte  
Tel. : 087/26.02.77  
Mail : [travaux@olne.be](mailto:travaux@olne.be)

Olne, le 24 mai 2024

**Objet :** Arrêté de police du Bourgmestre - **prolongation**  
**Demandeur :** Entreprise **NELLES**, représentée par Mme Isabelle NOIRHOMME  
**Travaux :** **Pose de conduites d'eau, rue des Combattants**  
**Date :** Du **25/05/2024 au 07/06/2024.**  
**Voirie(s) impactées :** **rue des Combattants**

Le Bourgmestre,

Vu la loi du 16/03/1968 relative à la police de la circulation routière.  
Vu l'article 78 de l'Arrêté Royal du 1/12/1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière.  
Vu la nouvelle loi communale codifiée par l'Arrêté Royal du 24/06/1988 et ratifiée par la loi du 26/05/1989, notamment les articles 133 alinéa 2 et 135 paragraphe 2.  
Vu la loi SAC (Sanctions Administratives Communales) du 24/06/2013.  
Vu l'Ordonnance de police administrative générale de la Commune d'Olne du 08/11/2021.  
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 16/12/2020 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique.

Considérant que le demandeur, à savoir l'entreprise **NELLES**, pour le compte de la SWDE, **réalise actuellement la pose de de conduites d'eau dans la rue des Combattants, entre le n° 2 et le n°28 ;**  
Considérant qu'un arrêté de police lui a été délivré pour la période du 18/03/2024 au 17/05/2024 et prolongé jusqu'au 24/05/2024;  
Considérant qu'en fonction de l'évolution des travaux, **l'entreprise n'aura pas terminé les travaux dans les délais prévus par le 1er arrêté de police.**  
Considérant que la réalisation des travaux **nécessitera une fermeture complète de la rue des Combattants par tronçon de +/- 30 m** en fonction de l'avancée de ceux-ci ;  
Considérant que les **riverains seront prévenus par l'entrepreneur** via un avis toutes-boîtes ;  
Considérant qu'à cette occasion, il y a lieu de prendre des mesures afin d'éviter des accidents aux personnes et aux biens ;  
Considérant qu'il revient aux communes de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police et notamment de préserver la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques et qu'il convient de réagir chaque fois que la situation le requiert par des mesures appropriées.  
Considérant également que le Code de la route et spécialement son article 78 prévoit que la signalisation des chantiers ou des manifestations établis sur la voie publique incombe au demandeur, et que s'il doit être fait usage de signaux relatifs à la priorité, de signaux d'interdiction, de signaux d'obligation, de signaux relatifs à l'arrêt et au stationnement ou de marques longitudinales provisoires indiquant les bandes de circulation, cette signalisation ne peut être placée que moyennant autorisation donnée par le bourgmestre ou par son délégué lorsqu'il s'agit d'une autre voie publique qu'une autoroute.  
Considérant que l'autorisation du Bourgmestre détermine dans chaque cas la signalisation routière qui sera utilisée.



ARRETE :

Article 1.1 : **du samedi 25/05/2024 au vendredi 07/06/2024** (au plus tard), **entre 7h00 et 17h**, les mesures de circulation suivantes seront d'application **rue des Combattants**, à savoir :

- Fermeture complète de la voirie **rue des Combattants, entre le n° 17 et son intersection avec la rue Village** ;
- **Interdiction de stationner** dans la zone des travaux ;
- La circulation dans la zone des travaux sera limitée à 30 km/h ;
- Des déviations seront mises en place suivant le plan annexé ;
- Dans la mesure du possible, la voirie sera accessible aux riverains, excepté dans la zone effective des travaux ;

Article 1.2 : Ces mesures seront matérialisées par la pose de signaux **A31** « danger travaux », **C3** « accès interdit », **F45** « Voie sans issue », **C43** « vitesse maximale 30 km/h » et d'un **panneau additionnel** de type IVe « **excepté circulation locale** » sur des barrières de type Nadar placées de part et d'autre de la zone des travaux rue des Combattants.

Article 1.3 : De plus, les panneaux existants **C1** « sens interdit » et **F19** « voie à sens unique » seront temporairement masqués ;

Article 1.4 : Conformément au plan de déviation annexé, des **panneaux F41** « **déviation** » seront placés aux carrefours et dans chaque sens.

Article 2 : Durant la même période, l'arrêt et le stationnement seront interdits dans la zone des travaux, par des signaux **E3** placés préalablement.

Article 3 : Le demandeur prendra toutes les dispositions pour protéger les piétons et les poussettes, si nécessaire.

Article 4 : Par dérogation aux articles 1 et 2, le présent arrêté ne sera d'application que lorsque la signalisation ad hoc sera établie pour en avertir les usagers de la route. Celle-ci sera placée par et sous la responsabilité du demandeur.

Article 5 : Le placement, le retrait, la surveillance et l'éclairage éventuel de la signalisation incombent au demandeur conformément au prescrit de l'article 78 du code de la route. Pendant cette période, le demandeur sera considéré comme le gardien de la voirie au sens de l'article 1384 du Code civil et pourra engager sa responsabilité civile en cas d'accident survenu sur la voirie concernée.

Article 6 : **Le Service des travaux doit obligatoirement être averti** avant le début des travaux par l'entrepreneur via l'adresse mail suivante travaux@olne.be

Article 7 : La personne responsable du chantier, ou de la manifestation, devra être en mesure de faire déplacer le matériel installé sur la voie publique afin de permettre le passage des véhicules des services d'incendie, de secours et de sécurité.

Article 8 : Les abords du chantier, ou de l'événement, devront être maintenus en état de propreté.

Article 9 : Des expéditions du présent arrêté seront transmises pour information :

- au demandeur,
- à la zone de secours Vesdre-Hoëgne-Plateau,
- à la Zone de Police du Pays de Herve et à M. Dugard en particulier,
- à Intradel,

Article 10 : Chaque fois que le Bourgmestre ou son délégué estimera que la situation le requiert en vue de préserver la sécurité publique, il pourra adopter des mesures complémentaires destinées à la préservation de la sécurité publique dans un nouvel arrêté.

Article 11 : Toute infraction aux articles 1.1 à 1.4 du présent arrêté sera poursuivie de peines de simple police.

Article 12 : Toute infraction aux termes des articles 2 et 7 du présent arrêté fera l'objet d'une amende administrative de 350 € maximum, conformément à la loi SAC du 24/06/2013.

Article 13 : Un recours contre la présente décision peut être déposé par voie de requête au Conseil d'Etat, dans un délai de 60 jours à partir de sa notification.

Le Bourgmestre,  
Cédric HALIN



